

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, HURBAIN Clara, Echevins ;
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., VINCKIER
P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BROUTIN S., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusés : LESEULTRE Y., VICO A., LECLERCQ R.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
2. Compte 2022 des Fabriques d’Eglises de Bléharies, Howardries, Laplaigne, Lesdain, Rongy, Wez-Velvain – Décisions
3. Commission locale pour l’Energie – Rapport année 2022 – Communication
4. Organisation de l’accueil extrascolaire – Année scolaire 2023-2024 – Décision
5. Enseignement – Avantages sociaux – Année scolaire 2023/2024 – Décision
6. Personnel communal – Adaptation de l’indemnité kilométrique du 01/04/2023 au 30/06/2023 – Décision
7. Assemblée générale d’AIEG – 07.06.2023
 1. Cooptation d’un administrateur par le Conseil d’Administration – Ratification – Décision
 2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d’Administration – Décision
 3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d’Administration en application de l’article L 6421-1, §2 du CDLD – Décision
 4. Rapport du Commissaire Réviseur – Décision
 5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2022 – Décision
 6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement – Décision
 7. Décharge à donner aux Administrateurs – Décision
 8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur – Décision
8. Assemblée générale d’ORES – 15.06.2023
 1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération – Décision
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 – Décision
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d’évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - Présentation du rapport du réviseur
 - Approbation des comptes statutaires d’Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l’affectation du résultat
 3. Décharge aux administrateurs pour l’exercice de leur mandat pour l’année 2022 – Décision
 4. Décharge au réviseur pour l’exercice de son mandat pour l’année 2022 – Décision
 5. Nominations statutaires – Décision
9. Assemblée générale IDETA – 22.06.2023
 1. Rapport d’activités 2022 – Décision
 2. Comptes annuels au 31.12.2022 – Décision
 3. Affectation du résultat – Décision
 4. Rapport du Commissaire-Réviseur – Décision
 5. Décharge au Commissaire-Réviseur – Décision
 6. Décharge aux Administrateurs – Décision
 7. Rapport de Rémunération – Décision
 8. Rapport du Comité de Rémunération – décision
 9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 – Décision
 10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l’AG du 15.12.2022 – Décision
 11. Constitution de l’Asbl projet communauté d’énergie LECaas (Sucrerie) –
 12. Décision
10. Assemblée générale IPALLE – 29.06.2023
 1. Approbation du rapport de développement durable 2022 – Décision
 2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE :

- 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat – Décision
- 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale – Décision
- 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises) – Décision
- 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat – Décision
- 3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat – Décision
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale – Décision
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises) – Décision
 - 3.4 Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat – Décision
- 4. Décharge aux administrateurs – Décision
- 5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) – Décision
- 6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD – Décision
- 7. Documents exigés par le CDLD – Décision
- 8. Démission / nomination d'administrateurs – Décision
- 11. Candidature du GAL au titre de la programmation 2023-2027 du programme européen LEADER – ratification de la décision du collège communal du 05.05.2023 – Décision
- 12. Approbations des procès-verbaux des 12 et 24 avril 2023 – Décisions

HUIS CLOS

- 13. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation de membres du personnel enseignant – Décisions
- 14. Demande de mise à la pension d'un membre du personnel enseignant communal – Décision
- 15. Direction scolaire – groupe Scaldis – Emploi de 15 semaines sans admission au stage – Désignation – Décision
- 16. Nomination d'une maîtresse spéciale de CPC, à raison de 2/24èmes, à partir du 1er avril 2023 – Décision

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal que :

- a) La commission des travaux aura lieu le 05 juin 23
- b) le prochain conseil communal aura lieu le 19 juin 23
- c) la réception du CEB aura lieu le mardi 04 juillet
- d) la réception de l'artefaire devrait avoir lieu le samedi 22 juillet

2. Le Conseil communal,

- a)
 - Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 - Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
 - Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 - Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 - Vu la délibération du 19/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Aybert (Bléharies), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;
 - Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 - Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;
 - Vu la décision du 28/04/2023, réceptionnée en date du 09/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;
 - Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 - Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/05/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 08/05/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint Aybert (Bléharies) au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **19/04/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Aybert (Bléharies) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 18.908,73	€ 18.908,73
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.151,76	€ 13.151,76
Recettes extraordinaires totales	€ 33.035,34	€ 33.035,34
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 6.035,34	€ 6.035,34
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.530,20	€ 3.530,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.244,43	€ 14.244,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 27.000,00	€ 27.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 51.944,07	€ 51.944,07
Dépenses totales	€ 44.774,63	€ 44.774,63
Résultat comptable	€ 7.169,44	€ 7.169,44

L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposé par la Fabrique de l'Eglise de Saint Aybert – Bléharies : mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...)

- Aucune remarque à faire, à part le fait que le compte présente un résultat positif de 7.169,44€ et que le compte épargne présentait au 06/01/2023 un solde de 47.263,89 €, d'où la question de savoir si l'aide financière apportée par la Commune en 2022 était nécessaire.

Après avoir pris contact avec l'Evêché, ce dernier accepte le fait que le produit des investissements de capitaux puisse être présent sur le compte épargne jusqu'au moment où les taux d'investissements soient plus conséquentes.

Il serait également appréciable que le montant du compte épargne soit mentionné dans Religiosoft.

Je tiens à souligner la très bonne tenue du compte ainsi que des pièces justificatives.

Sur base des documents papiers et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable."

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

b)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Marie-Madeleine (Howardries), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 08/05/2023, réceptionnée en date du 10/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/05/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 08/05/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D05) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposés par la Fabrique de l'Eglise de Sainte Marie Madeleine (Howardries) mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...) : En dépense : D07 + D08 + D09 + D10 : il y a des déclarations de créances pour les montants mentionnés mais sans apporter aucun justificatif aux montants indiqués.

En dépense : D05 – Eclairage : le montant de 243,07€ n'est incorrecte. Les factures d'électricité sont d'un montant total de 255,68€.

En dépense : D15. Achat de lites liturgiques : la dépense est de 88,90€, or il n'y a que des justificatifs pour la somme de 69 €.

Pour le reste, je n'ai aucune remarque.

Je tiens à souligner la très bonne tenue du compte ainsi que des pièces justificatives. Sur base des documents papiers et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable."

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **20/04/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Éclairage	€ 243,07	€ 255,68

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 7.532,89	€ 7.532,89
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.038,58	€ 7.038,58
Recettes extraordinaires totales	€ 1.794,00	€ 1.794,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.794,00	€ 1.794,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 808,55	€ 821,16
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.731,78	€ 6.731,78
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 9.326,89	€ 9.326,89
Dépenses totales	€ 7.540,33	€ 7.552,94
Résultat comptable	€ 1.786,56	€ 1.773,95

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

c)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Laplaigne), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 03/05/2023, réceptionnée en date du 05/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/05/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 08/05/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Vierge (Laplaigne) au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **12/04/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Laplaigne) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 12.447,80	€ 12.447,80
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.895,23	€ 3.895,23
Recettes extraordinaires totales	€ 116.592,20	€ 116.592,20
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.592,20	€ 1.592,20
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.819,25	€ 2.819,25
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.344,44	€ 10.344,44
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 115.000,00	€ 115.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 129.040,00	€ 129.040,00
Dépenses totales	€ 128.163,69	€ 128.163,69
Résultat comptable	€ 876,31	€ 876,31

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposés par la Fabrique de l'Eglise de Sainte Vierge à Laplaigne : mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...) :

- Pour la dépense D17 – Traitement brut du sacristain : il serait intéressant de déclarer cette personne au lieu de faire une déclaration de créance du montant annuel.

Pour cette même dépense D17 et D25 (Charges de la nettoyeuse ALE), un honoraire de 40,67€/h est appliqué via le système de déclaration de créance. Ce montant me paraît conséquent par rapport à l'honoraire alloué à l'organiste qui est de 13,50€/h et ce via un contrat de travail.

De plus, la dépense relative au traitement des nettoyeurs doit se trouver en D26

– Traitement brut de la nettoyeuse et non pas D25. Charges de la nettoyeuse ALE (chèques + assurance). - Pour la dépense D46

– Frais de correspondance : un montant de 73,30€ est inscrit mais uniquement 50,80€ sont justifiés. - Pour la dépense D50G

– Médecine du travail : aucun justificatif n'est apporté. - Pour la dépense D53 – Place de capitaux : 115.000€ de retour de placement ont été transférés sur le compte d'épargne, ce qui pour moi ne constitue pas à nouveau un placement de capitaux. Après contact avec l'Evêché, il accepte que ce montant soit sur le compte épargne le temps qu'un meilleur taux de placement soit appliqué. (A vérifier en 2023).

Sur base des documents papiers et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable."

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

d)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Eleuthère (Lesdain), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 17/05/2023, réceptionnée en date du 22/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/05/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 08/05/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D02) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Avis de l'Evêché:

"Le résultat en déficit est dû au non-versement du total du supplément communal / D02: oubli d'encoder le paiement de la facture de vin /D09: tout paiement à tiers doit faire l'objet d'une déclaration de créance. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants: D02: 74,05€ au lieu de 0,00€."

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposés par la Fabrique de l'Eglise de Saint Eleuthère (Lesdain) mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...) :

- Au niveau de la délibération de la Fabrique, il y est noté que le compte 2022 est arrêté par 0 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, ce qui me paraît peu probable.

- Aucune dépense D02. Vin est inscrite au compte alors qu'une facture de 74,05€ a été régularisée en date du 14/02/2022, ce qui entraîne un mali de 557,35€ au lieu de 483,30€.

Sur base des documents papiers et en attente du retour de l'Evêché, je remets un avis favorable."

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **13/04/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Eleuthère (Lesdain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D02	Vin	€ 0,00	€ 74,05

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 11.730,96	€ 11.730,96
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.074,88	€ 9.074,88
Recettes extraordinaires totales	€ 2.379,20	€ 2.379,20
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 2.379,20	€ 2.379,20
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.826,48	€ 2.900,53
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.766,98	€ 11.766,98
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 14.110,16	€ 14.110,16
Dépenses totales	€ 14.593,46	€ 14.667,51
Résultat comptable	€ -483,30	€ -557,35

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Eleuthère (Lesdain) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

e)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Rongy), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 27/04/2023, réceptionnée en date du 03/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/05/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 08/05/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Martin (Rongy) au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
M. Pierre GERARD, Trésorier de la Fabrique d'église, ne prend pas part au vote.

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **13/04/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Martin (Rongy) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 16.242,08	€ 16.242,08
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.836,27	€ 11.836,27
Recettes extraordinaires totales	€ 7.106,86	€ 7.106,86
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 1.134,20	€ 1.134,20
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 5.972,66	€ 5.972,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.878,69	€ 3.878,69
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.697,52	€ 14.697,52
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.134,20	€ 1.134,20
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 23.348,94	€ 23.348,94
Dépenses totales	€ 19.710,41	€ 19.710,41
Résultat comptable	€ 3.638,53	€ 3.638,53

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposés par la Fabrique de l'Eglise de Saint Martin (Rongy) mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...) :

Je n'ai aucune remarque.

Je tiens à souligner la très bonne tenue du compte ainsi que des pièces justificatives.

Sur base des documents papiers et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable."

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

f)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Brice (Wez-Velvain), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 08/05/2023, réceptionnée en date du 10/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/05/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 08/05/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D05) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposés par la Fabrique de l'Eglise de Saint Brice à Wez – Velvain : mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...):

- De manière générale : lorsqu'il y a une déclaration de créance, il serait appréciable d'avoir le justificatif annexé à la déclaration

- Au niveau de la dépense D05 - Eclairage : un montant de 340,77 est noté, or la dépense est de 328.16 €

- Au niveau de la dépense D.15 Achat de livres liturgiques : un montant de 88,90€ est noté alors qu'il y a des justificatifs uniquement pour 69€.

Pour le reste, je n'ai aucune remarque.

Je tiens à souligner la très bonne tenue du compte ainsi que des pièces justificatives.

Sur base des documents papiers et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable."

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **20/04/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice (Wez-Velvain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Éclairage	€ 340,77	€ 328,16

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.302,97	€ 10.302,97
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.802,74	€ 6.802,74
Recettes extraordinaires totales	€ 3.949,40	€ 3.949,40
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.949,40	€ 3.949,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.487,10	€ 1.474,49
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.083,05	€ 8.083,05
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 14.252,37	€ 14.252,37
Dépenses totales	€ 9.570,15	€ 9.557,54
Résultat comptable	€ 4.682,22	€ 4.694,83

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Brice (Wez-Velvain) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

3. Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du rapport 2022 de la Commission locale pour l'Energie.

4. Le Conseil communal,

Vu notre délibération du 07 juin 2022 décidant de poursuivre l'accueil extra-scolaire du 29 août 2022 au 07 juillet 2023, c'est-à-dire, le matin, le midi, le soir, le mercredi après-midi et les vacances scolaires (hors juillet et août) ainsi que durant les jours de conférences ;

Attendu qu'il est utile, dans l'intérêt des parents, de poursuivre ce service d'utilité publique ainsi que de poursuivre l'accueil matinal et tardif ;

Vu le programme CLE relatif à l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

-D'organiser, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 05 juillet 2024, de la surveillance du midi, pendant les jours de classe (lundi, mardi, jeudi et vendredi), *dans les implantations scolaires communales* de 12h00 à 13h15.

-D'organiser à partir du 28 août 2023 jusqu'au 05 juillet 2024, de l'accueil extrascolaire

a) dans les implantations scolaires communales de Brunehaut

- Le matin : de 06h30 à 07h00 (accueil matinal sur inscription préalable)
- Le matin : de 07h00 à 8h15
- Le soir : de 15h30 à 18h00
- Le soir : de 18h00 à 18h30 (accueil tardif sur inscription préalable)
- Le mercredi midi : de 12h10 à 13h10 (accueil d'attente)

Les accueils du matin, du midi et du soir seront gratuits

Pour l'article 2a; il sera fait application de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 et du décret de la Communauté

Française du 07/06/2001, relatif aux avantages sociaux.

b) dans l'infrastructure d'accueil centralisé dans l'implantation de Bléharies

- Le mercredi après-midi : de 12h10 à 18h30
- Les jours de conférences pédagogiques : de 07h00 à 18h00
- l'accueil durant les vacances scolaires : de 07h00 à 18h00 (Sauf : juillet et août)

Une participation financière sera demandée conformément à la décision prise en séance du Collège Communal du 18 juin 2014.

5. Le Conseil communal,

Vu le décret relatif aux avantages sociaux du 07 juin 2001, qui précise en son article 4, que les communes qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des enfants qui fréquentent les écoles qu'elles organisent, communiquent la liste de ces avantages au Gouvernement et aux Pouvoirs Organisateurs des écoles Libres de la même catégorie, établies sur le territoire de la commune ;

Attendu que les avantages sociaux octroyés aux élèves des écoles communales doivent être communiqués aux Pouvoirs organisateurs des écoles libres et octroyés à leurs élèves dans les mêmes conditions ;

En fonction des mesures qui seront décidées lors de l'élaboration du budget pour l'année civile 2024 et celui déjà arrêté pour l'année 2023 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

° Les élèves des Ecoles Libres de Brunehaut pourront bénéficier des avantages sociaux accordés aux enfants fréquentant les Ecoles Communales pour l'année scolaire 2023/2024.

° Cette décision sera communiquée au Gouvernement de la Communauté Française et aux Pouvoirs Organisateurs des Ecoles Libres, conformément au décret cité ci-dessus.

Madame BAUDUIN Nathalie, Directrice Générale, intéressée par la présente décision, quitte la séance et est remplacée dans ses fonctions par Madame Deseveaux C.

6. Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 06 mars 2023 fixant l'indemnité des frais de parcours à octroyer aux membres du personnel communal, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023 ;

Vu la circulaire 717 du 16 mars 2023 du Ministère de la Fonction Publique, portant adaptation des montants de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er avril 2023 au 30 juin 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la décision précitée et de l'amender en fonction de cette circulaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Les agents qui sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements de services bénéficient d'une indemnité kilométrique qui couvre tous les frais résultant de l'utilisation de leur véhicule. Cette indemnité est calculée dans les limites fixées comme suit : En application de l'Article 3bis de l'AR du 24 décembre 1993 portant exécution de la Loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la Loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, l'indice des prix à la consommation visé à l'Article 74, § 1^{er}, de l'AR du 13 juillet 2017 est remplacé par l'indice santé lissé:

➤ Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023 : **0,4246 EUR** du kilomètre.

Article 2. : La présente décision est prise avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2023.

Article 3. : La présente décision sera transmise au Directeur Financier et au service du personnel pour disposition.

Madame BAUDUIN Nathalie, Directrice Générale, réintègre la salle.

7. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (AIEG) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 07 juin 2023 par mail en date du 20 avril 2023 ;

Vu les statuts de l'AIEG ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'AIEG par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIEG du 07 juin 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIEG ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration – Ratification
Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration
Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD
Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
4. Rapport du Commissaire Réviseur
Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2022
Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement
Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
7. Décharge à donner aux Administrateurs
Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur
Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Article 2: la présente délibération sera transmise à l'AIEG et au Ministre des Pouvoirs locaux.

8. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 5 – Nominations statutaires à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à la disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

9. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2023 par courrier daté du 28 avril 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta le 22 juin 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport d'activités 2022
2. Comptes annuels au 31.12.2022
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de rémunération
8. Rapport du Comité de rémunération
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG di 15.12.2022
11. Constitution de l'asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrerie)
12. Divers

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

DECIDE

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2023 d'IDETA :

- Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport d'activités 2022, par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Comptes annuels au 31.12.2023, par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Affectation du résultat, par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Commissaire-Réviseur, par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge au Commissaire-Réviseur, par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge aux Administrateurs, par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport de rémunération, par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Comité de rémunération, par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport spécifique sur les prises de participation CDLD 1512-5, par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15.12.2022, par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 11 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Constitution de l'asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrerie), par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 12 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers, par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article 2 : de charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : poolassistantesDGSG@ideta.be et/ou copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

10. Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE
 - 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
7. Documents exigés par le CDLD
8. Démission/nomination d'administrateurs.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE

Article 1 (point 1) :

d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 juin 2023 de l'Intercommunale IPALLE :

<u>Points</u>	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstentions</u>
1. Approbation du rapport de développement durable 2022	16	0	0
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.22 de la SCRL IPALLE (2.1. à 2.4.)	16	0	0
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31.12.22 de la SCRL IPALLE (3.1. à 3.4.)	16	0	0
4. Décharge aux administrateurs	16	0	0
5. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises)	16	0	0
6. Rapport annuel de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)	16	0	0
7. Documents exigés par le CDLD	16	0	0
8. Démission/nomination d'administrateurs	16	0	0

Article 2 :

De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;

- à l'Intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune.

11. Le Conseil communal,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieures ;

Vu l'appel lancé par le Gouvernement Wallon, en date du 29 septembre 2022, auprès de l'ensemble des Communes rurales et semi-rurales wallonnes, pour les inviter à mettre en place des Groupe d'Action Locale en s'associant avec leurs voisins afin d'élaborer ensemble un dossier de candidature pour bénéficier de l'intervention LEADER de l'UE et de la Wallonie et ce afin de mettre en place des projets de développement rural dans la période 2023-2027

Considérant que LEADER est l'acronyme de « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale ». Il s'agit d'une des interventions du Plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune (PSwPAC) 2023-2027 s'inscrivant dans la Coopération et qui répond à l'objectif spécifique SO8 du règlement européen :

- promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable,

Ainsi qu'à l'objectif transversal de :

moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption.

Vu que ces deux objectifs visent à satisfaire les besoins identifiés dans le PSwPAC

- d'améliorer l'attractivité des zones rurales en répondant aux besoins de la population en préservant les services et commerces existants et en favorisant la création de services répondant aux besoins nouveaux, par exemple ceux liés au vieillissement de la population,
- en préservant et en améliorant le cadre de vie des populations rurales,
- en encourageant le développement du numérique,
- en encourageant l'innovation, y compris sociale, la mutualisation et la coopération entre les acteurs des territoires ruraux,
- d'encourager le développement du tourisme rural,
- d'encourager le développement et l'utilisation des outils numériques.

Considérant que LEADER est un outil de développement territorial, partagé par plusieurs communes, qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales. Cet outil repose sur une approche méthodologique originale :

- les projets intégrés et multisectoriels, portant sur des thématiques comme l'économie rurale, l'agriculture,
- l'environnement, la mobilité, le patrimoine, le tourisme, l'énergie, etc. servent les objectifs d'une SDL menée par des acteurs locaux,
- les projets sont mis en œuvre par des partenariats publics-privés : les GAL,
- l'approche ascendante et novatrice lors de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement est requise, des projets de coopération entre GAL (belges ou étrangers) peuvent être développés.

Considérant que LEADER est complémentaire des opérations de développement rural financées par la Politique de Développement rural initiée par la Région wallonne dès 1991.

Considérant qu'au titre de GAL déjà reconnu dans la programmation actuelle, le GAL des Plaines de l'Escaut, composé des communes d'Antoing, Beloeil, Bernissart, Brunehaut, Péruwelz et Rumes est invité à poursuivre son action et à déposer son dossier pour la programmation LEADER 2023-2027.

Vu que la procédure à laquelle est associée l'Assemblée générale du GAL et les critères de sélection sont explicités dans un Guide du candidat GAL LEADER produit par la Fondation Rurale de Wallonie à la demande de la Wallonie.

Vu que le Plan Stratégique pour la PAC prévoit une aide financière d'un montant maximum de 30.000 € HTVA pris en charge à raison de 60 % par LEADER pour l'élaboration de la SDL qui supportera les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information de la population et à la rédaction de la SDL.

Considérant que le Conseil d'administration du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, réunit ce 8-12-2022, accepte de mettre en œuvre la procédure qui mènera au dépôt du dossier et à valider la prise en charge du montant non subventionné correspondant aux 40 % restant sur ses propres budgets,

Considérant la validation le 2-2-2023 par l'Assemblée générale du GAL du diagnostic, de l'analyse AFOM faisant état des besoins du territoire et des enjeux et objectifs à prendre en compte dans la Stratégie de développement local du GAL pour la période 2023-2027,

Considérant l'appel à pré projets lancé auprès de la population du territoire dont le règlement a été validé par l'Assemblée générale du GAL également le 2-2-2023 et de l'évaluation de ces pré-projets validée le 6-3-2023 ;

Considérant la validation par l'Assemblée générale du GAL le 28-3-2023 des projets qui seront proposés à la Wallonie pour accompagner la Stratégie de développement local,

Vu la décision du Conseil communal de Brunehaut en date du 30 janvier 2023 soutenant la candidature du GAL des Plaines de l'Escaut pour la programmation 2023-2027,

Vu la décision du Collège communal de Brunehaut en date du 05 mai 2023 approuvant la candidature du GAL des Plaines de l'Escaut pour la programmation 2023-2027 et la soumettre pour décision lors son prochain conseil communal ;

Au terme de cette délibération, la Commune de Brunehaut par décision de son Conseil Communal,

DECIDE à l'unanimité :

- de valider la Stratégie de développement local du GAL des Plaines de l'Escaut ;
- d'assurer la prise en charge de la quote-part locale fixée à 10 % du budget déposé par le GAL au prorata de la population de la Commune soit 22.636,79 € à imputer sur les Exercices du budget communal 2024 à 2027 ;

12. Le Conseil communal,

APPROUVE :

- Par 3 absentions (N. Hilali, F. Schietse et A. Chevalis (absente à la séance) et 13 voix pour le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023
- Par 2 voix contre (N. Hilali, F. Schietse) et 14 voix pour le procès-verbal de la séance du 24 avril 2023.

Monsieur Pierre WACQUIER invite les membres du conseil communal ayant déposé des questions de les présenter :

- a) Mme Marie-Paule Wacquier questionne : « Alors suite à la réunion d'information du 8 novembre 2022 à Laplaigne concernant un parc éolien qui pourrait s'implanter sur le territoire de Laplaigne, une enquête publique a été ouverte. Nous n'avons pas eu la conclusion de cette enquête. »
- b) Mr François Schietse sollicite sur le même sujet des demandes d'informations (historique du permis, la présence d'un ouvrage en béton, l'abattage de plusieurs exploitations d'arbres, ...).
- c) Mme Nadya Hilali souhaite avoir des informations sur les dégâts causés par la tempête à la maison de village en 2022 ; prise en charge par l'assurance, date et nature des réparations.
Elle intervient aussi pour la réparation de la voirie de la Couture du Bois qui a été promise au moment de la demande.
Elle sollicite aussi le courage du fossé qui longent les habitations
- d) Mme Muriel Delcroix souhaite connaître la solution du collège pour pallier à l'entretien des trottoirs, des rigoles, des bordures, des accotements et ruelles. Elle suggère un ouvrier responsable par village qui pourrait être le relais. Elle s'inquiète de l'état de nombreuses dalles de béton et suggère un inventaire afin d'envisager un plan de réparation.
- e) Mr François Schietse questionne : « Donc qui, donc quelle entité organise les stages proposés cet été dans les infrastructures communales ? Qui perçoit les participations financières et quel est l'impact budgétaire pour la commune ? » Il estime que le prix des stages est élevé par rapport aux activités proposées.

Le collège communal apporte les réponses aux questions déposées :

- a) et b) : Mr Pierre Wacquier répond : « qu'il ne faut pas confondre forcément l'enquête publique, qui viendra certainement en son temps pour l'éventuel projet éolien s'il est rentré, et la réunion d'information préalable qui a eu lieu pour ce projet. Pour l'instant, il n'y a pas de projet. Il y a juste eu une réunion d'information préalable. Il y a un mât anabat qui a fait l'objet d'un permis. On n'a plus rien eu depuis le moment de cette RIP. Par contre, nous n'avons constaté aucun travail sur des ruisseaux si ce n'est un projet participatif qui est en cours à la vintelle de Laplaigne. Pour les peupliers, il s'agit de terrains privés mais par contre nos 130 arbres qui ont été abattus entre le Plat Monnier et la rue du Belloy il y a un projet de replantation qui justement sera intégré dans un appel à projet BiodiverCité pour 2024. » Il rappelle que le collège communal a clairement affiché son opposition à un éventuel projet éolien vu l'endroit et l'analyse des contraintes.

c) L'indemnisation a eu lieu pour la vitre et la porte ainsi que les pare soleils. Le chapiteau n'a pas été pris en compte et il ne sera pas remplacé dans un avenir proche. Pour la Couture du bois, il précise que le service ouvrier comble les travaux pour rendre la voie carrossable et qu'un entrepreneur réalisera pour le compte de la Wateringue le curage des cours d'eau la Grande Ruisselle, la dérivation Mortagne, la force du Burgot, le ruisseau de la Cheminée, le Confllet ainsi que le Bourla.

d) On vient de lancer un marché pour balayer nos rues (rigoles) car nous n'avons plus de balayeuse. Cette opération sera certainement répétée plusieurs fois. Mr Detournay Daniel précise qu'un inventaire existe bien afin de planifier les travaux extraordinaires.

e) Mr Benjamin Robette stipule que c'est maintenant le service Jeunesse qui organise les stages avec différents partenaires : le CLPB, la maison des médias, RCA, Brunehaut Valorisation. Cette nouvelle organisation permettra d'étayer nos stages et permettra aussi à nos moniteurs brevetés de les encadrer. En ce qui concerne les prix, le collège a bien diversifié ses stages et la plaine de jeux reste avec un montant dérisoire accessible à toutes les familles. Il spécifie que chaque famille pourra trouver selon sa situation une solution de garde qui lui est adaptée.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

La Directrice générale,

Fait en séance date que dessus,

Le Président,